

EXTRAIT DU REGISTRE
COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 92/2025

INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Grand'Rue et le Plan (en partie)

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 88/2025 du 20/06/2025

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le courriel adressé par Monsieur Olivier PICHON, 2 chemin de Saint-Etienne à Souvignargues en date du 30 juin 2025 par lequel il nous informe que la date de mise en bouteille de son vin a changé, il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté n° 88/2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 88/2025 du 20 juin 2025 est modifié ainsi :

"Afin de permettre le bon déroulement de la mise en bouteille du vin de Monsieur Olivier PICHON, le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la Grand'Rue (de l'impasse Roumicux jusqu'à l'intersection du chemin de Saint-André) sont interdits ainsi que le stationnement sur une section du Plan le :

Mardi 15 juillet 2025 entre 7h00 et 17h00

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier PICHON.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières (Gard).
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard).
- Aux riverains par les soins du pétitionnaire.

Fait à Souvignargues, le 01 juillet 2025

**La Maire,
Catherine LECERF**